Méthodologies Juridiques

Clara Pinsard

2024-2025



Table des matières

1	Intr	roduction au Raisonnement Juridique	3
	1.1	Le Syllogisme Juridique	3
	1.2	Les difficultés de mise en oeuvre du syllogisme juridique	;
	1.3	L'identification de la règle applicable par l'interprétation	3
	1.4	Les différences de raisonnement selon les différentes professions juridiques	Ę
2	La justice judiciaire		
	2.1	Introduction	6
	2.2	L'ordre judiciaire	6
	2.3	L'ordre Judiciaire	7
		2.3.1 Les Juridictions du Premier Degré	7
		2.3.2 Les Juridictions du Second Degré	Ć
		2.3.3 La Cour de cassation	Ś
	2.4	Introduction à la technique de cassation	Ć
		2.4.1 Décision de la 1ère Chambre Civile du 20 Fécrier 2001 : Un arrêt de cassation	10
		2.4.2 Décision de la 1ère Chambre Civile du 16 Décembre 2020 : Un arrêt de rejet	10
3	La justice administrative		10
	3.1	Introduction	10
	3.2	Historique	11
	3.3	Organisation	11
В	ibliog	graphie	12
4	Les sources du droit		12
	4.1	Théories des Sources du Droit	12
		4.1.1 Théorie Kelsenienne	12
		4.1.2 Théorie du Réseau	13
	4.2	Relation entre les Sources du Droit	13
	4.3	Contrôle et Mutation des Sources du Droit	13

TABLE DES MATIÈRES 2

Abréviations 13

Introduction

Au cours des 12 séances, on se concentre sur 3 exercices principaux :

- 1. La dissertation Juridique
- 2. Le commentaire d'arrêts, de décisions, de textes (constitutions,). On s'attardera longuement dessus.
- 3. Le cas pratique : l'objectif est ici d'apporter une solution juridique à une situation composée de fait.

La validation prend en compte :

- La participation au long du semestre,
- Un exercice intermédiaire facultatif à rendre à l'une des séances,
- Un exercice final obligatoire au choix parmi les trois à rendre à la dernière séance.

Les outils du juriste

Ressources Primaires

En ligne:

- Légifrance regroupe les lois, décrets et jurisprudences.
- Les sites des juridictions internes : cour de cassation, conseil d'état, conseil constitutionnel
- eur-lex.europa.eu pour le droit de l'Union Européenne

Les codes édités par Lexi Nexis et Dalloz par exemple. Un article du code civil se présente avec les informations suivantes :

- Son numéro
- La loi qui l'a créé
- Ses alinéas
- Ses références textuelles, i.e. les articles proches dans d'autre codes
- Ses références doctrinales. La doctrine est l'ensemble des personnes qui font des recherches en droit. Les références doctrinales permettent donc de compléter le commentaire de l'article.
- Sous l'article se trouvent des jurisprudences qui viennent préciser le droit consacré.

Les Ressources Secondaires

Comme ressources secondaires on trouve :

- Les recueils de jurisprudence : GAJA, GAJC (grands arrêts de la justice administrative et civile)
- Les revues :
 - Hebdomadaires : Lextenso, Lexisnexis (la semaine juridique : actualités juridiques : générale : JCPG, entreprise : JCPE, notariat : JCPN), Dalloz (recueil Dalloz : D.), Lamy (RCDC)
 - Trimestrielles : revue trimestrielle de droit civil et commerciale
 - Semestrielles : Titre VII (revue numérique du Conseil Constitutionnel).
- Les manuels et encyclopédies

1 Introduction au Raisonnement Juridique

1.1 Le Syllogisme Juridique

On utilise une forme de base de la logique aristotélicienne : on a deux propositions, une majeure et une mineure qu'on rapproche pour tirer une conclusion. Ici, on n'a pas vraiment des propositions mais des prescriptions. Le syllogisme est composé de trois étapes :

- 1. La majeure : L'affirmation d'une norme applicable,
- 2. La mineure : La confrontation de la norme aux faits,
- 3. La conclusion : quant à l'applicabilité de la norme.

Par exemple, pour un contrat conclus sans consentement d'une des parties :

1.2 Les difficultés de mise en oeuvre du syllogisme juridique

Il est nécessaire pour appliquer le syllogisme de connaître la règle applicable, mais aussi des conditions de son application.

La théorie générale du droit se distingue aussi de la méthodologie juridique qui envisage les moyens de résolution des problèmes pratiques rencontrés par les juristes, tels que les méthodes d'interprétation des énoncés normatifs ou les critères d'identification et de résolution des antinomies : des conflits entre règles de droits.

Eric MILLARD, Théorie Générale du Droit aux éditions Dalloz

Il y a donc trois grands problèmes juridiques :

- 1. L'obscurité de la règle : liée notamment aux termes techniques peu connus utilisés parfois en droit, et en même temps à l'utilisation de termes courants parfois mal définis. À propos, on pourraît poser la question de l'interprétation du mot vehicle sur un panneau No vehicle in the park, suivant Herbert Hart.
- 2. Le nombre de règles applicables : on utilise une hiérarchie des normes pour limiter les conflits entre des sources de droit différentes.
- 3. Le cas où aucune règle ne s'applique : Auquel cas on doit interpréter une autre règle pour trouver une solution. Ceci découle parfois de la distinction de vitesses d'évolution entre le droit et la société.

Il y a donc notamment des problèmes liés à l'identification de la règle applicable.

1.3 L'identification de la règle applicable par l'interprétation

Les juristes ont proposés différentes solutions pour interpréter le droit. Ces solutions ont deux grands objectifs communs :

- 1. Garantir la compatibilité des normes : éviter des contradictions apparentes
- 2. Garantir la complétude des normes : éviter les vides juridiques

Pour arriver à leurs fins, les juristes proposent des méthodes générales :

- 1. Des techniques d'interprétations : des procédés et maximes interprétatitves
- 2. Des modèles d'interprétation

On peut trouver trois principaux procédés d'interprétation :

- L'interprétation a pari Celle-ci se fait par analogie, ou à une situation, ou aux effets d'une autre décision. Par exemple : pour l'application des règles du divorce à l'annulation du mariage. L'analogie intervient alors au niveau des effets. Cette interprétation ne peut pas avoir lieu en droit pénal, et ce, parce que le droit pénal est fondé sur le fait qu'il n'y a pas d'infraction sans texte.
- L'interprétation a fortiori Celle-ci est possible lorsque la raison d'être de la règle se retrouve avec plus de force encore dans le cas non prévu par le texte. Par exemple, si un hôtel interdit de séjourner dans son établissement avec un animal domestique, à fortiori, il est interdit d'y séjourner en compagnie d'un animal sauvage.
- L'interprétation a contrario Si un objet est inclu dans une règle de droit, en particulier, on considère que le contraire en est exclu. Par exemple, l'article 6 du code civil dit :

On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

On en déduit à contrario un principe de liberté contractuelle : il est possible de déroger aux lois qui ne sont dictées ni par l'ordre public ni par les bonnes mœurs. De même : le droit pénal réprime certains comportements, à contrario, il est impossible de réprimer un comportement non prévu par le droit pénal.

Il y a parfois plusieurs possibilités d'interprétation. Celle que l'on retiendra est la plus cohérente vis-à-vis de l'environnement. Le juge tranche, possiblement en cherchant l'intention de l'auteur de la règle.

Les maximes d'interprétation sont des principes généraux qui ne sont pas écrits, mais qui sont souvent appliqués en droit français. Elles sont retrouvées dans plusieurs domaines du droit. Par exemple :

- Les lois spéciales dérogent aux lois générales : des régimes plus précis s'appliquent à la place de régimes plus généraux. Par exemple, les droits spéciaux des contrats (vente, pacs) dérogent au droit commun des contrats.
- Les exceptions doivent être strictement interprétées : Par exemple, le principe en droit des contrats est la capacité de contracter. La liste des exceptions prévues à l'article 1146 du Code civil (mineurs non émancipés et majeurs protégés) ne doit pas être allongée.
- Il y a d'autres maximes inutiles mais souvent mentionnées par les juristes : Ce qui est clair ne s'interprète pas. Pour les cas plus généraux, on a des modèles d'interprétation :
- L'Exégèse C'est un modèle français de droit civil, fondé sur l'interprétation de Portalis. Le modèle considère que le droit est un texte sacré. Il part du principe qu'il suffit de lire le droit pour connaître le droit, le code civil se suffisant à lui même, en se fondant sur l'interprétation littérale. Il a une forte importance sur l'enseignement du droit, centré sur le code civil. Il arrive que certains professeurs ne fassent que lire le code civil en le commentant légèrement. Dans ce modèle, la loi est complète, tout est dans la loi, et toute difficulté peut être résolue en se référant au code civil. Ce modèle s'affirme notamment politiquement neutre. L'affirmation de neutralité est une affirmation de légitimation. Les personnes qui soutiennent l'exégèse sont conservateurs, et l'idée de ne pas se référer à d'autres éléments est à l'origine du conservatisme juridique. L'idée est que ce qui est du droit a déjà été prévu. À partir de la fin du 19ème siècle on a commencé à se questionner sur une possible ouverture théorique.
- La Libre Recherche Scientifique C'est un modèle réactionnaire à l'exégèse, qui apparaît fin 19ème. Il se fonde sur l'idée que pour interpréter le droit, il faut le replacer dans le monde social et scientifique. Il a été porté notamment par François Geny (Doyen de la faculté de droit de Nancy, protagoniste du mouvement des Juristes Inquiets, dont le but était de réformer le code civil tout en adhérant aux idées qu'il porte. Pour l'auteur, le texte ne peut être sollicité à l'infini, et il faut s'intéresser au contexte) et par Maurice Hauriou (grand arrêtiste travaillant sur le droit administratif, partie du droit publique construite sans code, contrairement au droit civil. Il rejette complètement l'exégèse et souhaite intégrer la sociologie au droit. Pour lui, la sociologie peut être utilisée pour interpréter le droit.). Pour cette école de pensée, le juge doit évaluer le droit en prenant en compte des données sociales, historiques. Le rôle du juge est bien plus important dans ce modèle. La puissance est donné au juge plus qu'au législateur.

L'interprétation Téléogique C'est un modèle qui considère l'interprétation du droit en fonction de l'objectif de la règle.

L'interprétation Évolutive C'est un modèle qui considère que le droit évolue en s'adaptant au contexte contemporain.

En Suisse, l'article premier dit que le juge a le pouvoir de faire acte de législateur, c'est une approbation claire de la méthode de la Libre Recherche Scientifique. Ce n'est pas du tout ce que prévoit le code civil en France, où le juge n'a pas le droit d'agir comme législateur.

Article 4 du Code Civil

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Article 5 du Code Civil

Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Ces deux articles sont les seuls permettant de mieux cadrer les pouvoirs des juges. Le second prohibe les arrêts de réglements, arrêts suffisamment généraux et abstraits pour s'appliquer exactement dans d'autres cas. Le juge ne doit pas faire d'interprétation générale de la loi, et ne peut juger que sur la situation qui lui est présentée. Toutefois, les juges des hautes cours proposent très souvent des décisions assez générales pour qu'elles puissent s'appliquer plus tard (et parfois le disent même). Il faut relativiser l'article 5, notamment dans des matières qui n'ont été que peu réformées, par exemple en responsabilité civile : il y a 6 articles dans le code civil au total. Sur les 15 dernières années, on se retrouve face à une inflation législative et décrétale très importante, car le droit agit énormément plus sur des sujets techniques. Le juge ne s'exprime pas, n'interprète pas de la même manière selon le domaine. Plus la loi est précise, plus le juge est lié.

1.4 Les différences de raisonnement selon les différentes professions juridiques

Pour les différentes professions du milieu juridique, une fois que le problème de l'interprétation juridique est résolu, comment appliquer le syllogisme juridique? L'existence de multiples interprétations du droit sert l'application du droit. Il s'agit toujours de questions d'argumentation. Il y a donc différentes manières d'appliquer le syllogisme selon la profession de l'écosystème juridique:

L'avocat Il part de la solution qui est dans l'intérêt de son client (conclusion) pour trouver une règle applicable aux faits (majeure du syllogisme)

Le juge En principe, il juge en suivant le syllogisme, et donc en partant d'une règle de droit pour l'appliquer aux faits. Dans l'article 12 du code de procédure civile, il est écrit que Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il faut qu'il y ait une permanence des décisions, pour que les droits qui sont garantis le restent dans le temps. Il est en réalité complètement illusoire de penser que le juge ne compte que sur la règle de droit. Il y a déjà des questions d'interprétation, mais également le fait que le juge, est un humain et a sa propre conception du juge. L'article 12 proscrit le jugement en équité (selon la conception qu'à le juge du juste), mais il arrive des exceptions, notamment en droit privé, où des articles (par exemple l'article 700 du code de procédure civile) prévoient cette possibilité pour le juge.

Article 700 du Code de Procédure Civile

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

- 1. A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;
- 2. Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés

s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raison tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

Le principe de base est que la partie qui perd sont procès à payer les frais de celui-ci (les dépens, définis à l'article 695 de ce même code ainsi que d'autres frais). Dans les frais exposés et non compris pour les dépens, on a par exemple le manque à gagner lié au fait pour une partie de participer personnellement aux opérations de procédure, en l'espèce une perte de salaire. Il y a (rarement) eu également la prise en compte du préjudice moral occasionné par les peines et tracas du procès. Il peut y avoir des dérives : si le montant est trop élevé, il y a punition de la partie perdante et atteinte au droit à exercer la justice. Si au contraire le montant est trop faible, il ne couvrirait pas les frais de procédure de la partie gagnante. Une solution serait d'objectiver les frais de procédure, ce qui est difficile de part la nécessité de solvabilité de la partie perdante.

2 La justice judiciaire

2.1 Introduction

La justice française est extrêmement critiquée : sondage Ifop Express traduit un manque de confiance (47% seulement considèrent les juges impartiaux, 53% seulement font confiance à la justice et 62% considèrent que la justice fonctionne mal). Au vu de ces constats, de nombreuses réformes se sont mises en place :

- Loi J21 de 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle qui réforme en profondeur des contentieux pour désengorger les tribunaux. Les 60000 dossiers de contentieux de divorces par an peuvent maintenant se faire par consentement mutuel sans juge. On a créé une procédure sans juge qui crée des risques de contentieux post-divorce.
- Les chantiers de la justice (Belloubet et Philippe) en 2017 : projet assez général de transformation numérique, de simplification des procédures civiles et pénales, l'adaptation de l'organisation territoriale ainsi que la refonte du sens et de l'efficacité des peines
- Réforme en 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 : hausse du budget de la justice, autorisation de réforme de la procédure pénale par ordonnance, expérimentation des tribunaux des activités économiques

2.2 L'ordre judiciaire

Il y a trois niveaux:

- 1. Les Tribunaux de première instance jugent en fait et en droit
- 2. Les Cours d'appel jugent en fait et en droit
- 3. La Cour de cassation juge en droit

Il y a deux principes fondamentaux concernant l'organisation de l'ordre judiciaire :

Le double degré de juridiction : un demandeur qui a perdu son procès en première instance peut demander, sauf exception (demandes concernant des sommes de moins de 5000€), à faire juger de nouveau son affaire.

L'appel est une garantie de bonne administration de la justice.

Muriel Fabre-Magnan, Introduction générale au droit

2.3 L'ordre Judiciaire 7

Il est donc notamment interdit de faire de nouvelles demandes en appel. On ne peut pas faire valoir de moyens nouveaux en appel.

La distinction juges du fond/juges du droit : le fait relève du pouvoir souverain des juges ou de l'appréciation souveraine des juges du fond. Juger le fait, c'est apprécier la valeur probante du fait :

[En droit, il faut] retenir la preuve la plus solide ou moins vulnérable

Henri Batiffol, Observations sur la preuve des faits

On appelle preuve ce qui persuade l'esprit d'une vérité.

Jean Domat

Il n'y a donc pas de problème, sur le principe de jugement des faits, à distinguer le droit et le fon. La qualification juridique c'est donner aux faits la règle de droit à appliquer, les catégoriser. C'est une opération entre le fond et le droit. Le contrôle effectué par la Cour de cassation va donc varier en fonction de la teinte factuelle de la qualification. Celle-ci va donc parfois s'abstenir de contrôler la qualification pour des questions de politique juridique. Par exemple, dans une décision de la chambre sociale du 20 décembre 2001 sur la qualification ou non du suicide d'un employé sur son lieu de travail comme accident de travail, celle-ci a considéré que la qualification dépendait de l'appréciation souveraine des juges du fond. Selon le professeur Pierre-Yves Verkindt, cette décision était attendu de part l'affaiblissement du contrôle de la Cour de cassation depuis quelques années. Ceci pose donc la question de la limitation des pouvoirs et du contrôle de la cour de cassation.

2.3 L'ordre Judiciaire

Définition 2.1 Les magistrats du siège rendent les décisions de justice. Ils sont inamovibles, indépendants, impartiaux.

Définition 2.2 Les magistrats du parquet, regroupé sous le ministère public. Ils requièrent la bonne application de la loi afin de protéger les intérêts de la société selon une politique gouvernementale. Ils sont indépendants, indivisibles, soumis à la politique du ministère de la justice.



Un magistrat du parquet décide de faire entrer des faits ou non dans la juridiction : Il va classer les infractions. Il peut décider de ne pas agir, de faire un rappel à la loi, ou de lancer une enquête. Ils ont donc une marge de manoeuvre, mais suivent globalement la politique gouvernementale.

2.3.1 Les Juridictions du Premier Degré

2.3.1.1 Les Juridictions Civiles

Tribunal Judiciaire Création par la loi n°2019-222 du 23 Mars 2019 de programmation 2018-2022 Compétences :

- d'attribution : tous les litiges dont la loi n'a pas confié la connaissance à une autre juridiction
- territoriale : tribunal du défender

Avant, il y avait les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance qui se partageaient les compétences du TJ selon la valeur (si estimable a priori) du litige. Il est composé d'un président, d'un procureur de la république et d'un magistrat du siège et du parquet.

Tribunal de commerce Compétent pour les litiges entre commerçants ou relatif aux actes de commerce.

Conseil de prud'hommes Compétent pour les litiges entre salariés et employeurs relatifs au contrat de travail

Tribunal paritaire des baux ruraux Litiges entre propriétaires et exploitants de terres relatifs à un bail rural

Tribunal des Activités Économiques À partir de 2025, les trois tribunaux ci-dessus vont être regroupés dans une expérience.

2.3 L'ordre Judiciaire 8

Organisation de la Justice française

ORDRE JUDICUIRE

Juridictions civiles

Juridictions pénales

Cour de Cassation
Cour de Cassation
Cour de Cassation
Chambre
Sociale
Chambre
Chambre
Chambre
Chambre
Chambre
Chambre
Chambre
Chambre
Cour d'appel
Chambre
Chambre
Cour d'appel
Cou

L'ordre judiciaire est la partie gauche de l'organigramme ci-dessous.

FIGURE 1 – Composition de l'Ordre Judiciaire

Tribunal des Affaires Sociales Compétent pour les affaires concernant la sécurité sociale.

2.3.1.2 Les Juridictions Pénales

Leurs distinctions sont fondées entre la distinction légale entre Crimes, Délits et Contraventions. Il s'agit d'une échelle de gravité. Le principe qui régit le droit pénal est l'article 8 de la DDHC : le principe de légalité des délits et des peines : *Nullum crimen, nulla poena, sine lege*. La justice pénale fonctionne en trois étapes :

- 1. Poursuite : Le ministère public décide de l'opportunité des poursuites.
- 2. Instruction : Elle est obligatoire en matière criminelle, facultative en correctionnelle et exceptionnelle en matière contraventionnelle.
- 3. Jugement

Une fois le stade du jugement atteint :

Tribunaux Ordinaires Tribunal de Police Juge les contraventions de toutes classes et les infractions passibles de moins de 3000 euros d'amende

Tribunal Correctionnel Juge les délits et certaines infractions autres (par exemple financières)

Cour d'assises Juge les Crimes

Tribunaux Spéciaux Il y en a dépendamment de la qualité du prévenu et de la potentielle partie civile :

Pour les Mineurs

2.3.2 Les Juridictions du Second Degré

Ces juridictions sont les Cours d'appel, et sont, en France, un véritable degré de jugement. La procédure d'appel est prévue par les articles 563 et suivants du code de Procédure Civile, qui permettent de produire de nouvelles pièces, de nouvelles preuves mais pas de nouvelles demandes. Elles peuvent réformer le jugement comme l'annuler quand il y a atteinte aux conditions de validité du jugement (par exemple en cas de non respect du principe du contradictoire). L'appel est :

- Suspensif : le délai d'un mois pour faire appel suspend l'exécution du jugement, sauf quand le jugement prescrit des mesures provisoires ou conservatoires
- Dévolutif : la cour d'appel rejuge le litige dans son intégralité, donc en droit **et** en fait, mais seulement sur les points critiqués par l'appelant.

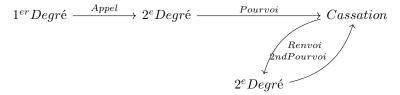
On appelle appelant celui qui entame la procédure, intimé celui qui est engagé dans la procédure, et on appelle conseiller le magistrat.

2.3.3 La Cour de cassation

Elle siège au 5 quai de l'Horloge à Paris, il s'y déroule des conférences. Sur la composition de la Cour :

- Elle est présidée par un premier président, appelé premier magistrat judiciaire de France ou Premier.
- Elle est composée de conseiller nommés par le conseil supérieur de la magistrature. Avant, ils étaient nommés par le PR, puis par le CSM présidé par le PR, et enfin, le PR a été exclu de cet organe. Chacune des formations du CSM est présidé par le Premier et par le Procureur Général.
- Elle est divisée en 6 chambres qui interviennent sur des affaires différantes (la premiere chambre civile (droit des personnes, de la famille, de la propriété intellectuelle, de la protection des consommateurs), la deuxième chambre civile (procédure civile, sécurité sociale, surendettement des particuliers), la troisième chambre civile (matière immobilière, environnement et pollution) une chambre sociale, une chambre commerciale financière et économique et une chambre criminelle)
- Elle comporte une chambre mixte pour les cas plus complexes.
- Lorsque la première cour d'appel de renvoi a refusé de s'incliner devant la solution de la Cour de cassation, l'assemblée plénière est saisie. Elle peut aussi être saisie sur requête du Premier ou du PG, s'il y a un risque d'incohérence entre les arrêts de fond et de la Cour de cassation.
- Enfin, il y a une formation qui est chargée de répondre aux saisines sur avis. Il y a une forme d'autorité de la Cour de cassation sur l'interprétation de la jurisprudence.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. La Cour de cassation a pour rôle (au sein de l'ordre judiciaire) de juger les décisions de justice rendues en dernier ressort, et non pas de trancher une nouvelle fois le litige. Au sein de l'ordre juridique toutefois, la Cour de cassation a-t-elle un pouvoir normatif? Il se pose la question du contrôle de proportionnalité. Voir [3] pour des commentaires sur la question.



2.4 Introduction à la technique de cassation

La suite se base sur [4] ainsi que sur les deux décisions [1] et [2]. Il y a eu en 2020 une réforme du style de la Cour de cassation, qui rend les articles bien plus longs et détaillés. Ceci est censé rendre plus clair qui parle dans l'arrêt, est-ce l'arrêt de la Cour d'appel ou la décision de la Cour de cassation. On va ici s'intéresser à la nature des arrêts, le premier cassant la décision de la Cour d'appel, le second rejetant le pourvoi.

2.4.1 Décision de la 1ère Chambre Civile du 20 Fécrier 2001 : Un arrêt de cassation

Un arrêt de cassation est composé de plusieurs parties, écrite dans l'ordre :

• Le visa, i.e. l'énoncé des règles de droit sur lesquels la cassation est fondée. Ici, l'article 10 de la CEDH (prévoit le respect de la liberté d'expression) et les articles 9 et 16 du Code civil (droit à la vie privée et respect de la dignité humaine) :

Article 16 du Code Civil

- Le chapeau, i.e. l'énoncé du principe qui correspond aux règles énoncées dans le visa. Attention, un arrêt de cassation ne comporte pas toujours l'énoncé un principe.
- La procédure et les faits, i.e. un rappel de l'ensemble des procédures qui ont amenés au pourvoi
- Les motifs, i.e. le coeur de l'argumentation de la Cour, les raisons qui amènent à la décision de casser ou non. La cassation ne peut être validée que pour l'un des cas suivants. On dit que la cassation est ouverte :
 - Violation de la loi. Les arrêts qui retiennent une violation de la loi sont plus souvent des arrêts de principe qui permettent de préciser la loi qui a été mal appliquée. Il y a 3 types de violation de la loi : fausse interprétation de la loi (dans notre cas), fausse qualification des faits (mauvaise caractérisation d'une faute), fausse application ou refus d'application dela loi.
 - Défaut de base légale (insuffisance de motivation de l'arrêt). Ce sont des arrêts normativement moins impactant.
 - Défaut et contradiction de motifs (absence de motivation ou contradiction dans la motivation)
 - Défaut de réponse à conclusion (violation de l'obligation pour les juges du fond de répondre à tous les arguments des parties)
 - Dénaturation
 - Autre griefs : excès de pouvoir, incompétence, contrariété de jugements, perte de fondement juridique, défaut d'assistance du greffier, absence de communication au ministère public d'un recours en révision, signature de la décision par un magistrat qui n'a pas participé aux débats et au délibéré.
- Le dispositif, i.e. la conclusion de la Cour de cassation.

2.4.2 Décision de la 1ère Chambre Civile du 16 Décembre 2020 : Un arrêt de rejet

La structure d'un arrêt de rejet :

- Exposé des faits et de la procédure
- Résumé du moyen de cassation (découpé en branche). On répète l'étape à chaque moyen.
- Réponse de la Cour. On répète l'étape à chaque moyen.
- Le dispositif

On retrouve dans certains arrêts le syllogisme appliqué.

3 La justice administrative

Voir cours de droit public.

3.1 Introduction

Il y a une régulation du dualisme juridictionnel par le Tribunal des conflits, qui résout les conflits de compétence entre les autorités judiciaires et administratives. Il est depuis 2015 présidé alternativement par un conseiller de la Cour de cassation et un Conseiller d'État. Il est paritaire. Il intervient dans les conflits positifs (les deux ordres se disent compétents) et négatifs (les deux ordres se disent incompétents) ainsi qu'en prévention du conflit. Il agit lorsque toute juridiction saisie d'un litige pour lequel l'autre ordre a déjà décliné sa compétence. Le tribunal des conflits est saisi d'une

3.2 Historique 11

question juridicielle. Il peut devenir juge du fond lorsque les deux ordres mettent en place des décisions contradictoires. Il existe d'autres juridictions :

- L'ordre constitutionnel composé du Conseil constitutionnel et d'autres juridictions qui participent notamment aux QPC.
- Les juridictions internationales : Cour de justice de l'Union Européenne, CEDH (Cour Européenne des droits de l'homme), CPI (Cour pénale internationale).
- L'arbitrage, un accord par lequel des parties s'en remettent à un tiers pour trancher leur litige, afin d'éviter la lenteur de la justice étatique et de protéger le secret du litige.

3.2 Historique

La dualité juridictionnelle vient du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, consacré par les textes révolutionnaires (loi des 16-24 août 1790). Les lois révolutionnaires ont deux dates : celle de l'adoption par l'assemblée et celle de la promulgation par le roi. Dans son article 13, elle réduit le pouvoir des juges pour limiter les abus de l'ancien régime. Les premiers articles interdisent aux juges d'empiéter sur le pouvoir législatif, de faire des règlements, et l'article 13 interdit de trouble en quoi que ce soit les pouvoirs administratifs et de traiter les administrateurs devant eux en raison de leurs fonctions. À la promulgation de la constitution du 16 fructidor an III (2 Septembre 1795), les juges judiciaires ne peuvent pas donner des ordres, des injonctions aux membres de l'administration, leur interdire de faire des choses, annuler des actes administratifs (même s'ils peuvent les écarter).

Le CE est créé par l'article 52 de la constitution de l'an VIII et est chargé de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. Il a une triple mission législitative, administrative, juridictionnelle.

En 1872 les décisions du CE deviennent exécutoires dès leur lecture. L'arrêt Cadot : Du refus du maire de Marseille de faire droit à la réclamation du sieur Cadot il est né entre les parties un litige dont il appartient au Conseil d'État de connaître entérine le rôle du CE. La création des TA en 1953 et des CAA en 1987 achèvent le développement de l'ordre juridictionnel administratif.

L'autonomie de la justice administrative est reconnue par le préambule de la constitution de 1946, reconnu dans le bloc constitutionnel par des décisions du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980 et du 23 janvier 1987 (constitutionnalise la compétence des juridictions administratives).

3.3 Organisation

Le Conseil d'État a son statut assuré par son ancienneté et la constitution, Un corps des TA et des CAA a été créé en 1980 auxquels les membres du CE n'appartiennent pas. Un code de la justice administrative a été créé en 2000. Les membres du CE ne sont pas qualifiés de magistrats, bien qu'ils jouent le rôle de juge administratif suprême. La tradition voulant que l'avis du CE soit consultatif. L'article L 121-1 du Code de JA dit que la présidence du CE est assurée par son VP. Le président du Conseil d'État est le Premier Ministre. Celui-ci ne joue aucun rôle de part la séparation des pouvoirs. C'est une présidence d'honneur, qui fait que le PM fait au moins une visite protocolaire. Le CE organise chaque année une audience de rentrée. On trouve sur internet des éléments peu précis sur les membres du CE et des renseignements vagues sur le nombre de membres et leurs positions. Le corps du CE comporte environ 360 membres en activité au sein du corps dont 200 sont en activité au conseil d'état. Il y a un certain nombre de conseillers d'état qui sont détachés. Parmi eux, il y a des fonctionnaires de droit commun sur qui le président à un pouvoir disciplinaire ¹. Par leur position, les membres du CE ont acquis une indépendance vis-à-vis du gouvernement. Au sommet du CE, il y a les conseillers d'état (pour la plupart des anciens maîtres des requêtes qui sont pour la plupart des anciens auditeurs). Il y a 15 membres du CE qui ont le titre d'auditeurs, recrutés depuis 2021 parmi des administrateurs civils depuis au moins 2 ans. Il y a 7 sections au conseil d'État : 5 sections administratives (de l'intérieur, des finances, de l'administration,

sociale) qui sont consultatives et donc la consultation est obligatoire pour tout projet de loi. Il avertit le gouvernement sur de potentiels recours au conseil constitutionnel, celui-ci n'étant pas tenu de suivre l'avis du CE. Depuis 2008, les parlementaires faisant des propositions de loi ont la possibilité de demander l'avis du CE. En revanche, les amendements, même soutenus par le gouvernement, ne font pas l'objet d'un avis du CE, ce qui permet de sauter le CE sur des textes parfois discutables. Il y a deux types de décrets, ceux du PM et ceux du président. Le parlement a, depuis 1958, un domaine législatif déterminé et limité. Dans tous les autres domaines c'est le Président ou le PM qui peuvent prendre des règles générales par décret. Il y a les décrets généraux et les décrets individuels. Dans les cadres ou la loi l'a prévu, le CE doit donner son avis sur un décret.

À ces 5 sections administratives, s'ajoutent la section du rapport et des études qui produit des rapports et fait des études, ainsi que la section du contentieux qui ne traite que du contentieux administratif. À priori, les membres du CE sont répartis entre les 7 sections. Un membre de la section du contentieux ne peut pas siéger quand est contesté un décret sur lequel il aurait donné un avis dans une section administrative.

4 Les sources du droit

Introduction

L'expression source du droit est trompeuse, il ne s'agit pas de là d'où vient le droit mais des manifestations du droit, de son contenu. Il faut distinguer les sources matérielles et les sources formelles. Les sources du droit sont les lois, traités, coutumes, contrats, jurisprudences mais parfois aussi la doctrine et la pratique. On assiste à un renouvellement des sources du droit :

Même si ce foisonnement et cette dilution des sources du droit peuvent se concevoir comme une « reconfiguration du droit » par de nouveaux « processus opérationnels »

Jean-Louis Bergel

Il existe de nouvelles formes de production de normes, une nouvelle dynamique de l'ordre juridique (nouvelles formes de coordination des normes et nouvelles théories des sources du droit), ce qui crée une difficulté de connaissance du droit (et pourtant Nul n'est censé ignorer la loi) et des conflits de sources de droit (certaines disciplines ont pour objet de résoudre les conflits de sources (droit international privé))

4.1 Théories des Sources du Droit

Il existe plusieurs grandes théories de coordination des sources du droit.

4.1.1 Théorie Kelsenienne

Selon Hans Kelsen, il y a une hiérarchie des normes (cf droit public), qui forme une pyramide. Pour arriver à ses théories, Kelsen passe par trois étapes :

- 1. L'identification d'une norme fondamentale, qui n'est pas la constitution mais sert de validité à la Constitution.
- 2. La validation d'une norme avec un mode d'existence spécifique d'une norme et un mode de production des normes dans le système.
- 3. La hiérarchisation des normes :
 - Ou par une hiérarchie matérielle : une norme est valide si son contenu ne contredit pas une norme supérieure
 - Ou par une hiérarchie structurelle : une norme qui dépend d'une autre pour son édition ou son abrogation lui sera inférieure

4.1.2 Théorie du Réseau

La théorie proposée par Ost et Van de Kerchove se base sur un graphe plutôt que sur un arbre enraciné. En France par exemple, le CE et la CCass peuvent saisir le CC par les modalités des QPC (article 61-1). Ceci permet notamment d'interpréter des normes différemment : on peut par exemple interpréter la Constitution à la la lumière de la loi, ou la loi à la lumière de ses décrets d'application. Par ailleurs elle permet de mieux expliquer la multiplicité des foyers normatifs : on n'a plus une unique racine.

4.2 Relation entre les Sources du Droit

4.3 Contrôle et Mutation des Sources du Droit

Références

- [1] Décision de la Cour de cassation 1ère Chambre Civile 98-23.471 du 20 Février 2001, concernant la diffusion de l'image d'une victime d'un attentat,
 - https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007043292/
- [2] Décision de la Cour de cassation 1ère Chambre Civile 19-19.387 du 16 Décembre 2020, concernant un site de rencontre extra-conjugales,
 - https://www.courdecassation.fr/decision/5fe1b249fac1c90d42c96de1
- [3] P MARTENS, Réflexions sur l'office du juge à l'époque contemporaine, Revue de droit d'Assas, 2017, n°13-13, p.48
- [4] La technique de cassation, Pourvois et Arrêts en Matière Civile, JOBARD-BACHELLIER, BACHELLIER, BUK LAMENT, 9e édition, Dalloz, 2018
- [5] Décidion de la Cour de cassation 3ème Chambre Civile 89-18.638 du 26 Juin 1991, concernant un prêt et des vérandas,
 - https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007027336/
- [6] Décision de la Cour de cassation 1ère Chambre Civile 00-14.564, concernant le devoir d'information des médecins, https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007045569/

Abréviations

ABRÉVIATIONS

Déchiffrer une référence jurisprudentielle et doctrinale : liste et exemples d'abréviations

Les juristes ont à leur disposition une documentation spécifique qui est constituée notamment de Codes, encyclopédies, manuels mais aussi d'un nombre important de publications propres au monde du droit. Parmi les publications, on distingue les revues officielles (comme le Journal officiel) et les revues dites "d'éditeurs": généralistes (Recueil Dalloz) ou spécialisées (Revue des contrats).

Qu'elles soient rédigées sous un angle universitaire ou pratique, ces sources sont avant tout des outils de recherche pour tout professionnel, universitaire mais aussi étudiant. Elles sont constituées de nombreuses références jurisprudentielles et doctrinales qui apparaissent généralement sous une rédaction abrégée. En effet, la rédaction de ces références obéit à des règles d'écriture propres qu'il faut savoir déchiffrer.

Il est difficile pour un non-initié de s'y retrouver dans toutes ces sources d'information. Aussi, trouverez-vous dans <u>le document joint une liste non exhaustive des différentes abréviations existantes</u> que vous rencontrez notamment dans les notes de bas de pages des revues, ouvrages et Codes.

Afin de vous aider dans le déchiffrage de ces références, voici quelques exemples de « décodage » :

- I. Exemples d'abréviations pour identifier une juridiction
- Jugement du tribunal d'instance de Riom : TI Riom, 19 nov. 1989.
- Jugement du tribunal administratif de Nice : TA Nice, 11 juill. 1988.
- Arrêt de la cour d'appel de Limoges : l'usage en droit privé veut que l'on ne mette pas CA pour cour d'appel mais simplement le nom de la ville : Limoges, 10 sept. 1987.
- Arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy : CAA Nancy, 17 déc. 1984.
- Arrêt de le Cour de cassation : selon la chambre ou formation qui a rendu l'arrêt :
 - chambres civiles : Civ. 1re, Civ. 2e, Civ. 3e + date de l'arrêt
 - la chambre commerciale : Com. + date de l'arrêt
 - la chambre sociale : Soc. + date de l'arrêt
 - la chambre criminelle : Crim. + date de l'arrêt
 - la chambre des requêtes : Req. + date de l'arrêt
 - des chambres réunies : Ch. réun. + date de l'arrêt
 - de l'Assemblé plénière : Ass. plén. +date de l'arrêt
- Arrêt ou avis du Conseil d'État :
 - Assemblée du contentieux en : CE, Ass. + date de l'arrêt + nom de l'arrêt
 - CE, Avis + date de l'arrêt + nom
- Décision du Conseil constitutionnel : Cons. const. 14 janv. 1987. Pour une vision de l'ensemble des types de des décisions rendues par le Conseil constitutionnel (DC, QPC, etc.)
- : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-type/les-decisions-par-type.15369.html

- Arrêt du Tribunal des conflits : T. confl. 2 juill. 1989.
- Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (avant le 1er déc. 2009 : Cour de justice des Communautés européennes : CJCE 15 juin. 1964 + nom des parties : Costa c. ENEL ou Costa c/ ENEL) : CJUE + date + nom des parties
- II. Exemples d'abréviations pour identifier une décision de justice et les références
- Cons. const. n°86-224 DC du 23 janv. 1987, loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil constitutionnel, Rec. Cons. const. 8, RFDA 1987. 287 : décision portant sur la constitutionnalité d'une loi (DC) émanant du Conseil constitutionnel en date du 23 janvier 1987, publiée au Recueil des décisions du Conseil constitutionnel à la page 8 et ayant fait l'objet d'un commentaire à la Revue française de droit administratif de1987 à la page 287.
- Cons. const. 11 juill. 2014, décis. n°2014-409 QPC, M. Clément B. et autres, JORF 13 juill., p. 11816: décision portant sur une question prioritaire de constitutionnalité rendue par le Conseil constitutionnel le 11 juillet 2014 et publiée au Journal officiel le 13 juillet 2014 à la page 11816.
- CE 19 mai 1933, Benjamin, Lebon 541 : arrêt du Conseil d'État rendu le 19 mai 1933. Le nom de l'arrêt est "Benjamin", nom de la partie, et l'arrêt est publié au Recueil Lebon à la page 541.
- Com. 26 févr. 2008, Bull. civ. IV, n°45; D. 2008. AJ. 781, obs. A. Lienhard: arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 26 février 2008 et publié au Bulletin civil de la Cour de cassation dans sa partie IV consacrée à la chambre commerciale, le n°45 étant le numéro de l'arrêt. Cet arrêt à fait l'objet d'un commentaire de M. Alain Lienhard, au Recueil Dalloz en 2008, dans la partie "Actualités jurisprudentielles", à la page 781.
- Nancy, 26 sept. 2007, JCP 2008. II. 10091 : arrêt rendu par la cour d'appel de Nancy le 26 septembre 2007 et qui est publié dans la Semaine juridique (Juris-Classeur périodique, édition générale) à la deuxième partie consacrée à la jurisprudence, au n° 10091 (attention la revue a changé de structure en juin 2009, v. infra.).

A noter: Les articles, notes, études, observations, chroniques, panoramas, commentaires, etc. sont rédigés principalement par des universitaires ou professionnels du droit (avocat, notaire, magistrat...) et ont pour objet d'informer le lecteur de la décision rendue (qui constitue une actualité jurisprudentielle) et l'éclairer sur la portée de celle-ci.

- III. Exemples d'abréviations pour identifier article issu d'une revue ou d'un ouvrage collectif
- L. Aynès, « Questions-débats, sous le régime juridique de la fiducie », RLDC 2009, n°3443,
 spéc. p. 68 : article rédigé par M. Laurent Aynès dans la Revue Lamy droit civil de l'année 2009,
 n°3443 et plus spécialement se reporter à la page 68.
- D. A. Farber, « L'approche de la liberté d'expression par catégories d'expression en droit constitutionnel américain », in E. Zoller (dir.), La liberté d'expression aux États-Unis et en Europe, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2008, p. 71 s.: contribution rédigée par

- M. Daniel. A. Farber publiée au sein de l'ouvrage La liberté d'expression aux États-Unis et en Europe, ouvrage rédigé sous la direction de Mme Élisabeth Zoller et édité par les éditions Dalloz en 2008 dans la collection "Thèmes & commentaires"; la contribution se trouvant à la page 87 et suivantes de l'œuvre collective.
- P. Serlooten, "L'affectio societatis, une notion à revisiter", in Mélanges Guyon, Dalloz, 2003, p. 1007 : article rédigé par M. Patrick Serlooten publié au sein des Mélanges en l'honneur du professeur Y. Guyon, ouvrage collectif édité aux éditions Dalloz en 2003. L'article se situe à la page 1007 dans l'ouvrage.

IV. Descriptif des revues incontournables

Le Journal officiel Lois et décret (http://www.journal-officiel.gouv.fr)

- Périodicité : quotidienne
- Présentation : édition des textes législatifs et réglementaires.
- Principales rubriques :
- décrets, arrêtés, circulaires : textes généraux ; mesures nominatives ; conventions collectives informations parlementaires
- avis et communications : avis de concours et de vacances d'emplois ; avis divers informations diverses
- annonces.

Les Bulletins de la Cour de cassation (Bull. civ. ; Bull. crim.) :

http://www.courdecassation.fr/publications 26/bulletin information cour cassation 27/

Périodicité : mensuelle.

On distingue:

le Bulletin civil :

Présentation et structure : en début de Bulletin sont reproduits les décisions de l'Assemblée plénière, d'une chambre mixte, les avis de la Cour de cassation, les ordonnances du Premier président, les arrêts du Tribunal des conflits.

Le Bulletin se subdivise ensuite en cinq parties où sont reproduits et classés chronologiquement

- partie I : les arrêts de la première chambre civile
- partie II : les arrêts de la deuxième chambre civile
- partie III : les arrêts de la troisième chambre civile
- partie IV : les arrêts de la chambre commerciale et financière
- partie V : les arrêts de la Chambre sociale (depuis 1968).
- Le Bulletin criminel ou Bull. crim. : publication uniquement des arrêts rendus par la chambre criminelle.

À savoir

Les arrêts rendus par la Cour de cassation comportent des lettres ayant la signification suivante:

P : publié au Bulletin

D : diffusé sur une base de donnée F: arrêt rendu en formation restreinte

FS: formation de section FP: formation plénière

I : publié sur Internet

B : publié au Bulletin d'information

R: publié au Rapport annuel

Exemple: Civ. 1^{re}, 4 déc. 2013, n°12-26.006, FS P + B + I

Le Recueil Lebon (Lebon) / http://www.conseil-etat.fr/fr/recueil-lebon-kp3/

Périodicité : cinq numéros/an

• Présentation et structure : chaque partie correspond à une juridiction administrative (Conseil d'État statuant au contentieux, Tribunal des conflits, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs) où les arrêts/jugements les plus importantes sont reproduites en texte intégral, parfois avec les conclusions du commissaire du gouvernement, et classés par ordre chronologique.

Certains arrêts « mineurs » sont mentionnés dans les tables du Lebon (Lebon T.).

Le Recueil Dalloz (D.): http://www.dalloz.fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/ ou http://www.dalloz.fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/

- Périodicité : hebdomadaire
- Présentation : revue générale d'actualité juridique et judiciaire.
- Structure :
 - Edito
 - partie « Actualités » : l'actualité législative et l'actualité jurisprudentielle
- partie « Études et commentaires » : Chroniques, Panorama (ancien Sommaires commentés), Notes, Trois questions à... (Abréviations pouvant être rencontrées : IR. Somm. Pan. AJ. Chron)
 - -Point de vue
 - Entretien.

La Semaine juridique (JCP G : édition générale) : http://web.lexisnexis.fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/lexiskiosque/

- Périodicité : hebdomadaire
- Présentation: revue générale d'actualités juridiques.
- Structure : attention ! Avant 15 juin 2009 (le n°25 du JCP G), la revue comptait quatre parties et une partie dite « Actu » :
 - partie I : Doctrine
 - partie II : Jurisprudence
 - partie III: Textes
 - partie IV : Sommaires
 - partie Actu. Actualités

Depuis, la revue ne compte plus de partie numérotée et la pagination est en continue.

Trois nouvelles rubriques ont remplacé les anciennes parties numérotées :

- La semaine du droit : avec une sous-rubrique par matière (par exemple : Droit civil et procédure civile, Droit international et européen, etc.)
 - La semaine de la doctrine
 - La semaine du praticien

Ainsi, la règle d'écriture pour cette revue est à présent :

JCP G 2013, 530 (le G étant facultatif et 530 étant la page) ou JCP 2012, n°146 (146 étant le numéro du commentaire dans une rubrique).

L'Actualité juridique Droit administratif (AJDA) : http://www.dalloz.fr.ezpaarse.univ-

paris1.fr/ ou http://www.dalloz-revues.fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/

- Périodicité : hebdomadaire
- Présentation: l'AJDA publie principalement les principaux arrêts du Conseil d'État, du Tribunal des conflits, ainsi que les arrêts des cours administratives d'appel, les jugements des tribunaux administratifs, les décisions du Conseil constitutionnel et leurs commentaires.
- Structure :
 - Tribune
 - Au fil de la semaine
 - Veille de jurisprudence
 - Étude
 - Chronique
 - Jurisprudence commentée

La Revue française de droit administrative (RFDA): http://www.dalloz.fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/ ou http://www.dalloz.fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/

- Périodicité : bimestrielle
- Présentation : revue spécialisée d'actualités de droit public.
- Structure :
 - Colloque
 - Rubriques (par exemple : Contrats, Droits et libertés, etc.)
 - rubriques (par exemple : actes unilatéraux et contrats)
 - Dossier
 - Chronique

La Revue trimestrielle de droit civil (RTD civ.) : http://www.dalloz.fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/ ou http://www.dalloz.fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/

- Périodicité : trimestrielle
- Présentation : revue couvrant tous les domaines du droit civil et du droit judiciaire privé.
- Structure :
 - Article
 - Variété
- Chroniques (par exemple : personnes et droits de la famille, obligations et contrats spéciaux, etc.)
 - Bibliographie